

établissement public ayant sa vie propre et disposant par elle-même des fonds qui lui sont alloués à titre de subvention du service Local ;
Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La Chambre d'agriculture de Papeete est dissoute.

Les Comités d'agriculture établis aux Marquises, aux Tuamotu et aux Gambier continueront à fonctionner dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Art 2. La Chambre d'agriculture de Papeete est composée comme suit :

1^o *Membres-nés.*

Le président du Conseil général ;

Le chef du service pharmaceutique à l'hôpital militaire ;

Le président de la Caisse agricole.

2^o *Membres titulaires.*

Les membres titulaires sont au nombre de sept, dont trois désignés par le Gouverneur en Conseil privé, sur une liste de candidats présentée par le Directeur de l'Intérieur et dont la composition est déterminée à l'article 3 ci-après ;

Les quatre autres membres, dont deux au plus peuvent être pris parmi les étrangers, sont nommés par la Chambre elle-même sitôt sa réunion sur les bases qui viennent d'être indiquées.

Art. 3. Les membres titulaires de la Chambre d'agriculture sont choisis, de préférence, parmi les agriculteurs notables, les propriétaires et usiniers et toutes les personnes qui, par la nature et l'importance de leurs travaux, la spécialité de leurs connaissances, sont plus particulièrement aptes à représenter et à protéger les intérêts agricoles.

Art. 4. Ils sont nommés pour trois ans et peuvent être réélus indéfiniment. En cas de vacance, démission ou pour toute autre cause, les membres sortants sont remplacés dans les conditions indiquées aux articles précédents.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est membre-né de la Chambre. Il préside les séances auxquelles il assiste. Il peut convoquer la Chambre toutes les fois qu'il le jugera utile.

Art. 6. La Chambre d'agriculture se réunira, sur la convocation de l'Administration, dans la première semaine qui suivra la nomination de ceux de ses membres qui sont à la désignation du Gouverneur. Elle procédera immédiatement, avant la formation de son